

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.688 du 13 juin 2014

A. 209.252/XV-2302

En cause : **la Fédération des cafés de Belgique**,
(en abrégé « Fedcaf Belgium a.s.b.l. »)
ayant élu domicile chez
Me H. VAN DE CAUTER, avocat,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & C.MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par la Fédération des cafés de Belgique, qui demande l'annulation du règlement communal de Schaerbeek du 24 avril 2013 fixant les redevances sur l'établissement et la délivrance de certificats et de documents administratifs;

Vu l'arrêt n° 224.491 du 22 août 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 17 décembre 2013;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 17 mars 2014, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 20 mars 2014 par la partie requérante;

Vu la demande de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, du 12 mars 2014, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN DE CAUTER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me V. FEYENS, *loco* Mes J. BOURTEMBOURG & C.MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante expose qu'elle a bien envoyé un mémoire en réplique le 14 février 2014, soit dans le délai imparti, mais que « ce mémoire portait erronément la référence G/A 208.942/XV-2284 au lieu de G/A 209.252/XV-2302 (et qu') il s'agit clairement d'une erreur matérielle qui s'explique par l'existence d'une deuxième procédure visant l'annulation du règlement communal similaire du 27 mars 2013 (...) »;

Considérant que le mémoire auquel elle fait référence a effectivement été reçu et versé au dossier dont il portait erronément la référence; qu'il s'agit d'une erreur matérielle; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il convient de rouvrir les débats, d'envoyer une copie du mémoire en réplique à la partie adverse et de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le treize juin deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier .

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY